



STATUTS DU SYDELA

Depuis 1938, le SYDELA accompagne les collectivités de la Loire-Atlantique dans les domaines de l'énergie. Les objectifs de solidarité, de service à la population et d'optimisation des ressources publiques qui ont présidé à sa création demeurent aujourd'hui plus pertinents que jamais.

Dans un contexte où les problématiques énergétiques sont devenues prégnantes, le SYDELA souhaite garantir un égal accès à l'électricité, dans le souci constant du développement durable.

De nouveaux services

En sus de ses compétences « originelles », le SYDELA propose désormais à ses adhérents de nouveaux services. Après la gestion des investissements en éclairage public et la distribution publique de gaz, en 2005, le SYDELA a étendu ses compétences à la maintenance des installations d'éclairage public.

Expert en matière de réseaux souples et fédérateurs de moyens, le SYDELA s'est doté de la compétence relative aux réseaux et services locaux de communications électroniques afin notamment de faciliter l'accès à l'internet haut débit à tous mais aussi d'assister les adhérents dans le recensement et la gestion de leur patrimoine.

Aujourd'hui, dans le cadre de la transition énergétique, le SYDELA souhaite s'engager aux côtés de ses collectivités et leur proposer, dans le cadre des dispositions légales en vigueur, d'organiser un réseau cohérent d'infrastructures de charge pour véhicules électriques, hybrides rechargeables ou fonctionnant au gaz afin de promouvoir la mobilité électrique et au gaz.

ARTICLE 1^{ER} – CONSTITUTION DU SYNDICAT DEPARTEMENTAL

En application des dispositions du Code général des collectivités territoriales (CGCT), il est constitué un syndicat mixte au sens des articles L. 5711-1 et suivant dudit code dénommé « SYNDICAT DEPARTEMENTAL D'ENERGIE DE LOIRE-ATLANTIQUE », usuellement appelé SYDELA, entre :

- Des communes,
- Et des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI.) à fiscalité propre,

Dont la liste figure en annexe 1 aux présents statuts.

Les collectivités et EPCI qui composent le Syndicat en constituent les « adhérents » au sens des présents statuts.

TITRE I – ATTRIBUTIONS

ARTICLE 2 - OBJET

Le SYDELA exerce, au lieu et place de ceux de ses adhérents qui la détiennent, la compétence d'autorité organisatrice des missions de service public afférentes au développement et à l'exploitation des réseaux publics de distribution d'électricité, ainsi qu'à la fourniture d'électricité aux tarifs réglementés de vente.

Le SYDELA exerce également, pour ceux de ses adhérents qui les lui confient, une ou plusieurs des compétences gaz, éclairage public, Infrastructures de recharge pour véhicules électriques ou hybrides rechargeables, infrastructures de recharge pour véhicules au gaz, réseaux et services locaux de communications électroniques, productions d'énergie et réseaux de chaleur ou de froid.

ARTICLE 2 – 1 - COMPETENCE OBLIGATOIRE : ELECTRICITE

Le SYDELA exerce au lieu et place de ses adhérents qui la détiennent, la compétence d'autorité organisatrice de la distribution d'électricité, en ce compris toutes les compétences et attributions relatives à ces services publics dans les conditions prévues aux articles L. 2224-31 et suivants du CGCT.

La compétence mentionnée à l'article L. 2224-31 du CGCT comprend notamment les activités suivantes :

- La passation de tous actes relatifs à la délégation de missions de service public afférentes à l'acheminement de l'électricité sur les réseaux publics de distribution, ainsi qu'à la fourniture d'électricité aux tarifs réglementés de vente ;
- La représentation des intérêts des usagers dans leurs relations avec les entreprises délégataires, sans préjudice de leurs droits ;
- L'exploitation en régie de tout ou partie de ces services de distribution publique d'électricité ;
- Le contrôle du bon accomplissement des missions de service public visées ci-dessus ;
- Le contrôle de la politique d'investissement et de développement des réseaux publics de distribution d'électricité ;
- La maîtrise d'ouvrage des investissements sur les réseaux publics de distribution d'électricité ;
- L'exercice des missions de conciliation en vue du règlement de différends relatifs à la fourniture d'électricité de secours.

Le SYDELA est propriétaire de l'ensemble des ouvrages du réseau public de distribution d'électricité situés sur son territoire ainsi que de l'ensemble des biens nécessaires à l'exercice de sa compétence d'autorité organisatrice de la distribution d'électricité et de la fourniture d'électricité aux tarifs réglementés de vente.

Le Syndicat, de sa propre initiative ou à la demande de l'un de ses membres, entreprend toute activité que son statut d'autorité concédante au sens de l'article L. 2224-31 du CGCT l'habilite à exercer en application de la loi, et notamment :

- L'aménagement, l'exploitation - directement ou par son concessionnaire de la distribution d'électricité - de toute installation de production d'électricité de proximité dans les conditions mentionnées à l'article L. 2224-33 du CGCT ;
- La réalisation dans les conditions prévues par le CGCT - directement par le Syndicat ou, par l'intermédiaire d'un délégataire -des actions tendant à maîtriser la demande d'énergies de réseau des consommateurs finals desservis en basse tension pour l'électricité ;

- L'établissement, la perception et le contrôle de la taxe sur la consommation finale d'électricité dans les conditions prévues à l'article L. 5212-24 du CGCT ;
- En complément de la réalisation de travaux relatifs au réseau de distribution d'électricité et dans le cadre d'une même opération, maîtrise d'ouvrage et entretien d'infrastructures de génie civil destinées au passages de réseaux de communications électroniques dans les conditions prévues à l'article L. 2224-36 du CGCT ;
- La mise en œuvre de territoires à énergie positive et de projets d'expérimentation en vue de la réalisation d'un service de flexibilité local ou du développement de réseaux électriques intelligents.

Enfin, le SYDELA met en place et anime la commission consultative introduite par la loi de transition énergétique et prévue à l'article L. 2224-37-1 du CGCT. Il peut assurer, à la demande et pour le compte d'un ou de plusieurs EPCI à fiscalité propre membres de cette commission, l'élaboration du plan climat-air-énergie territorial mentionné à l'article L. 229-26 du Code de l'environnement, ainsi que la réalisation d'actions dans le domaine de l'efficacité énergétique.

ARTICLE 2 - 2 - COMPETENCES OPTIONNELLES

ARTICLE 2 – 2 - 1 –COMPETENCE GAZ

Le SYDELA exerce au lieu et place des adhérents qui lui en font la demande, la compétence d'autorité organisatrice de la distribution de gaz en ce compris toutes les compétences et attributions relatives à ces services publics dans les conditions prévues aux articles L. 2224-31 et suivants du CGCT, étant précisé que toute autorité organisatrice de la distribution public de gaz est également autorité organisatrice de la fourniture de gaz aux tarifs réglementés de vente en vertu des dispositions de l'article L. 443-6 du Code de l'énergie.

A ce titre, le Syndicat exerce notamment les activités suivantes :

- La passation de tous actes relatifs à la délégation de missions de service public afférentes à l'acheminement du gaz sur les réseaux publics de distribution, ainsi que tous actes relatifs à la mission de service public de fourniture de gaz aux tarifs réglementés ;
- La passation avec toute entreprise agréée à cet effet par le ministre chargé de l'énergie de tous actes relatifs à la délégation de la mission de distribution publique de gaz naturel sur le territoire des communes qui ne disposent pas d'un réseau public de distribution de gaz naturel ou dont les travaux de desserte ne sont pas en cours de réalisation ;
- La représentation des intérêts des usagers dans leurs relations avec entreprises délégataires, sans préjudice de leurs droits ;
- La maîtrise d'ouvrage des investissements sur le réseau public de distribution de gaz ;
- Le contrôle du bon accomplissement des missions de service public visées ci-dessus, et le contrôle des réseaux publics de distribution de gaz ;
- L'exercice des missions de conciliation en vue du règlement de différends relatifs à la fourniture de gaz de dernier recours.

Le Syndicat, de sa propre initiative ou à la demande de l'un de ses membres, entreprend toute activité que son statut d'autorité concédante au sens de l'article L. 2224-31 du CGCT l'habilite à exercer en application de la loi, et notamment la réalisation des actions tendant à maîtriser la demande d'énergies de réseau des consommateurs desservis en gaz.

Le Syndicat est propriétaire de l'ensemble des ouvrages du réseau public de distribution de gaz situés sur son territoire, ainsi que de l'ensemble des biens nécessaires à l'exercice de sa compétence d'autorité organisatrice de la distribution de gaz et de la fourniture de gaz aux tarifs réglementés de vente.

ARTICLE 2 – 2 – 2 – COMPETENCE ECLAIRAGE PUBLIC

Le SYDELA exerce au lieu et place des adhérents qui lui en font la demande la compétence éclairage public. L'intervention du SYDELA peut, au choix de ses adhérents, porter sur tout ou partie de la compétence portant notamment sur les réseaux, armoires et matériels dans les conditions suivantes :

Option 1 (Investissement)

Le SYDELA exerce au lieu et place de ses adhérents la maîtrise d'ouvrage des travaux de premier établissement, d'extension et de renouvellement des réseaux d'éclairage public. Dans cette hypothèse, conformément à l'article L. 1321-9 du CGCT, les adhérents conservent alors la partie de la compétence relative aux travaux de maintenance sur le réseau d'éclairage public mis à disposition et dont ils sont propriétaires.

Option 2 (Investissement et maintenance)

Le SYDELA exerce au lieu et place de ses adhérents, la compétence relative au développement, au renouvellement, à l'exploitation et à la maintenance des installations et réseaux d'éclairage public, comportant :

- La maîtrise d'ouvrage des travaux de premier établissement, d'extension et de renouvellement des réseaux d'éclairage public,
- La maintenance préventive et curative de ces installations,
- La passation et l'exécution des contrats d'accès au réseau de distribution d'électricité et de fourniture d'énergie électrique,
- Et plus généralement, tous contrats afférents au développement, au renouvellement et à l'exploitation de ces installations et réseaux.

ARTICLE 2 – 2 – 3 – COMPETENCE INFRASTRUCTURES DE RECHARGE POUR VEHICULES ELECTRIQUES

Le Syndicat exerce, au lieu et place des adhérents qui lui en font la demande, la compétence relative à la création, l'entretien et l'exploitation des infrastructures de recharge nécessaires à l'usage de véhicules électriques ou hybrides rechargeables dans les conditions prévues par le CGCT, et notamment son article L.2224-37.

ARTICLE 2 – 2 – 4 – COMPETENCE INFRASTRUCTURES DE CHARGE POUR LES VEHICULES AU GAZ

Le Syndicat exerce, au lieu et place des adhérents qui lui en font la demande, la compétence relative à la création et à l'exploitation de stations d'avitaillement pour les véhicules au GNV (Gaz Naturel véhicule) et au bioGNV raccordées au réseau de distribution de gaz naturel.

ARTICLE 2 – 2 – 5 – COMPETENCE RESEAUX ET SERVICES LOCAUX DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES

Dans le cadre des dispositions de l'article L.1425-1 du code général des collectivités territoriales, le SYDELA exerce sur le territoire des adhérents qui lui en font la demande, la compétence relative aux réseaux et services locaux de communications électroniques comprenant notamment :

- L'établissement et l'exploitation des infrastructures et des réseaux de communications électroniques,
- L'acquisition de droits d'usage à des fins d'établir et d'exploiter des infrastructures et des réseaux de communications électroniques,
- L'acquisition des infrastructures ou réseaux existants,
- La mise des infrastructures ou réseaux à disposition d'opérateurs ou d'utilisateurs de réseaux indépendants,
- L'offre de services de communications électroniques aux utilisateurs finals.

ARTICLE 2 – 2 – 6 – COMPETENCE PRODUCTION D'ENERGIE

Le Syndicat exerce, au lieu et place des adhérents qui lui en font la demande la compétence mentionnée à l'article L. 2224-32 du CGCT relative à l'aménagement et l'exploitation, dans les conditions prévues par le même Code :

- de toute nouvelle installation hydroélectrique,
- de toute nouvelle installation utilisant les autres énergies renouvelables,
- de toute nouvelle installation de valorisation énergétique,
- de toute nouvelle installation de cogénération ou de récupération d'énergie provenant d'installations visant l'alimentation d'un réseau de chaleur.

ARTICLE 2 – 2 – 7-RESEAUX DE CHALEUR OU DE FROID

Le SYDELA exerce, au lieu et place des adhérents qui lui en font la demande, la compétence relative à la création et l'exploitation d'un réseau public de chaleur ou de froid visé à l'article L. 2224-38 du CGCT et comprenant notamment :

- la maîtrise d'ouvrage du réseau,
- la passation, en tant qu'autorité organisatrice du service public, avec les entreprises délégataires ou prestataires, de tous actes relatifs à la délégation ou à l'exploitation du service public de distribution, ou, le cas échéant, l'exploitation du service public en régie.
- La représentation et la défense des intérêts des usagers dans leurs relations avec les exploitants, sans préjudice de leurs droits,
- La réalisation ou les interventions pour faire réaliser des actions tendant à maîtriser la demande d'énergie de réseau de chaleur, selon les dispositions prévues au L. 2224-34 du CGCT.

ARTICLE 2 – 3 - ACTIVITES ACCESSOIRES

Le SYDELA exerce les activités qui présentent le caractère de complément normal et nécessaire de ses compétences.

Le SYDELA est autorisé à réaliser des missions de coopération et prestations de service pour conduire toute étude et engager toute procédure se rapportant à ses compétences ou dans le prolongement de celles-ci, pour

le compte de ses adhérents, mais également pour le compte d'une autre collectivité, d'un autre établissement public de coopération intercommunale, d'un syndicat mixte, d'un établissement public ou de tiers. Ces prestations donneront lieu à la signature de contrat stipulant les obligations de chacune des parties.

Ces interventions s'effectuent suivant les modalités prévues par les lois et règlements en vigueur, et en particulier, celles définies aux articles L. 5111-1 et L. 5111-1-1 du CGCT.

Le Syndicat peut, à la demande de ses adhérents qui ne lui ont pas transféré la compétence mentionnée à l'article 2-2-6, leur mettre à disposition les moyens d'action dont il est doté, dans le domaine relatif à l'aménagement et l'exploitation de toutes installations de production d'énergie dans les conditions mentionnées à l'article L. 2224-32 du CGCT.

Le SYDELA peut prendre des participations dans toutes sociétés commerciales, sociétés coopératives ou SPL dont l'objet intéresse le champ de son objet statutaire et notamment s'agissant de tous projets de production d'énergie renouvelable. Il peut également participer au financement de tels projets dans les conditions prévues par la loi, en particulier à l'article L. 314-27 du Code de l'énergie.

Par ailleurs, le Syndicat peut assurer la mission de coordonnateur de maîtrise d'ouvrage dans les conditions prévues de l'article 2-II de la loi du 17 juillet 1985 modifiée relative à la maîtrise d'ouvrage publique, pour les opérations, travaux ou services réalisés conjointement par plusieurs maîtres d'ouvrages.

Le Syndicat peut se voir confier par un maître d'ouvrage des missions dans les conditions prévues aux articles 3 et 5 de la loi du 17 juillet 1985 précitée.

Il peut également assurer la mission de coordonnateur de groupement de commandes dans les conditions prévues par les lois et règlements en vigueur, pour toute catégorie d'achat ou de commande publique dans des domaines se rattachant à son objet.

Il peut aussi être centrale d'achat dans les conditions prévues par les lois et règlements en vigueur pour toute catégorie d'achat ou de commande publique se rattachant à son objet.

ARTICLE 3 – TRANSFERT ET REPRISE DE COMPETENCES

ARTICLE 3 – 1 – TRANSFERT DE COMPETENCES

Tout adhérent disposant d'une ou plusieurs des compétences visées à l'article 2-2 des présents statuts, peut, par délibération de son organe délibérant, transférer au SYDELA une ou plusieurs de ces compétences.

La délibération de l'adhérent concerné portant transfert d'une nouvelle compétence est notifiée par l'organe exécutif de l'adhérent concerné au Président du SYDELA.

Le transfert prend effet au premier jour du mois suivant la date à laquelle la délibération de l'organe délibérant de l'adhérent est devenue exécutoire.

Les autres modalités de transfert non prévues aux présents statuts sont fixées par le comité syndical.

ARTICLE 3 - 2 – REPRISE DE COMPETENCES

La reprise de l'une ou de plusieurs des compétences visées à l'article 2-2 des présents statuts par un des adhérents n'est possible qu'à l'issue d'un délai de 3 ans à compter de son transfert.

En outre, la reprise de compétence s'opère dans les conditions suivantes :

- Sans préjudice du premier alinéa du présent article, la reprise prend effet au plus tôt le premier jour du 12ème mois suivant la date à laquelle la délibération de l'organe délibérant de l'adhérent concerné portant reprise de la compétence est devenue exécutoire.
- Aucune reprise de compétence ne pourra être effectuée avant l'échéance des conventions conclues avec la ou les entreprises chargées de l'exploitation du ou des services correspondants qui sont en cours d'exécution au moment de la demande de la reprise.
- L'adhérent qui reprend une ou plusieurs compétences en application des présentes dispositions continue à participer au service de la dette pour les emprunts contractés et concernant cette compétence pendant la période au cours de laquelle ils l'avaient transférée à cet établissement, jusqu'à l'amortissement complet desdits emprunts.

Le comité syndical prend acte de la reprise de compétences par une délibération qui précise, en application des présentes dispositions la date de la prise d'effet de la reprise de compétence. Les conséquences de la reprise d'une ou plusieurs des compétences sont fixées par les dispositions du CGCT (article L. 5211-25-1).

TITRE II – ORGANES ET FONCTIONNEMENT

ARTICLE 4 – LE COMITE SYNDICAL

Le SYDELA est administré par un comité syndical composé de délégués désignés au sein de collèges électoraux dans les conditions définies ci-après.

ARTICLE 4 – 1 - COMPOSITION

Le périmètre du Syndicat est divisé en collèges pour l'élection des délégués au Comité syndical. La liste et la composition des collèges figurent en annexe 2 aux présents statuts.

Chaque collège électoral regroupe les représentants des adhérents, à raison de deux titulaires et de deux suppléants par adhérent.

Chaque collège désigne, en son sein, des délégués appelés à siéger au Comité syndical.

Le nombre de délégués devant être désigné par chaque collège est calculé en fonction des critères suivants :

- Un délégué quelle que soit la population,
- Un délégué supplémentaire si la population totale des communes composant le collège électoral est supérieure à 50.000 habitants.

Il est désigné par chaque collège, dans les mêmes conditions, autant de délégués suppléants que des délégués titulaires.

Sans préjudice des dispositions de l'article L. 5212-7-1 du CGCT, le renouvellement des délégués au comité syndical ainsi que l'évolution de leur nombre sont réalisés à chaque renouvellement général des conseils municipaux.

Pour le calcul du nombre de siège dont dispose chaque collègue au comité syndical, la population à prendre en compte est la population totale obtenue par addition du chiffre de la population municipale et de celui de la population comptée à part, authentifiés par le plus récent décret publié en application de l'article 156 de la loi n° 2002-276 du 27 février 2002.

Mandat des délégués au comité syndical

Le mandat des délégués est lié à celui de l'organe délibérant dont ils sont issus. Ce mandat expire lors de l'installation du comité syndical suivant le renouvellement général des conseils municipaux.

Les représentants des adhérents au sein des collèges sont convoqués sur l'initiative du Président du SYDELA qui a la charge d'organiser les opérations de désignation des délégués au comité syndical. A cette occasion, les règles législatives et réglementaires relatives aux désignations de délégués par les conseils municipaux s'appliquent.

En cas de vacance d'un siège de délégué, pour quelque cause que ce soit, il est pourvu à son remplacement par le collège électoral concerné, dans les mêmes conditions, dans le délai d'un mois à compter du constat de la vacance. A défaut de désignation dans les délais, le comité syndical est réputé complet.

ARTICLE 4 – 2 – FONCTIONNEMENT DU COMITE SYNDICAL

Chaque délégué dispose d'une voix au comité.

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Lorsqu'il y a partage égal des voix et sauf cas de scrutin secret, la voix du Président est prépondérante.

ARTICLE 5 – LE BUREAU ET LES COMMISSIONS

ARTICLE 5 – 1 – LE BUREAU

Le comité élit, en son sein, un bureau comprenant un président et des vice-présidents.

Le nombre de vice-présidents est fixé par délibération du comité syndical dans la limite des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 5 – 2 – LES COMMISSIONS

Le comité syndical peut former pour l'exercice d'une ou plusieurs compétences des commissions chargées d'étudier et de préparer ses décisions

Elles sont convoquées par le Président, qui en est le président de droit, dans les huit jours qui suivent leur nomination, ou à plus bref délai sur la demande de la majorité des membres qui les composent. Dans cette première réunion, les commissions désignent un vice-président qui peut les convoquer et les présider si le président est absent ou empêché.

Le comité syndical peut en outre créer des comités consultatifs sur toutes affaires d'intérêt syndical relevant de sa compétence sur tout ou partie de son territoire.

Ces comités peuvent être consultés par le Président sur toute question ou projet intéressant le Syndicat et ils peuvent transmettre au Président toute proposition concernant tout problème en rapport avec l'objet du Syndicat.

Ils comprennent toutes personnes désignées pour une année en raison de leur représentativité ou de leur compétence, par le comité syndical, sur proposition du Président. Ils sont présidés par un délégué au Comité syndical désigné par le Président.

ARTICLE 6 – REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur adopté en la forme d'une délibération du comité syndical fixe, en tant que de besoin, les dispositions relatives au fonctionnement du comité syndical, du bureau ou des commissions qui ne seraient pas déterminées par les lois et règlements en vigueur ou par les présents statuts.

TITRE III – DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 7 - BUDGET – COMPTABILITE

La comptabilité du SYDELA est tenue selon les règles applicables à la comptabilité des communes.

Le receveur est un comptable du Trésor Public désigné dans les conditions prévues par les lois et règlements en vigueur.

Les ressources dont peut disposer le SYDELA sont constituées par :

- Les revenus des biens meubles et immeubles du Syndicat.
- Les produits des dons et legs.
- Le produit des emprunts.
- Le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ou aux investissements réalisés, dont la taxe sur la consommation finale d'électricité dans les conditions prévues à l'article L. 5212-24 du CGCT,
- Les redevances des concessionnaires et autres,
- Les aides du Fonds d'Amortissement des Charges d'Electrification,
- Les versements du FCTVA,
- Les aides et contributions de toutes nature, notamment de l'Europe, de l'Etat, de la Région, du Département, des communes, et des concessionnaires,
- Les produits des activités accessoires,
- Les sommes qu'il reçoit des personnes publiques et privées, en échange d'un service rendu.
- Les contributions des adhérents.

Les dépenses sont constituées par :

- Les dépenses d'Administration Générale.
- Toutes autres dépenses faites dans le cadre de ses attributions.

ARTICLE 8 - SIEGE DU SYNDICAT

Le siège du SYDELA est fixé comme suit :

Bâtiment F – Rue Roland Garros – Parc du Bois Cesbron – CS 60125 – 44 701 Orvault cedex 01.

Il peut être modifié dans les conditions prévues par les dispositions de l'article L. 5211-20 du CGCT.

Le comité syndical se réunit au siège du Syndicat ou en tout autre lieu de son choix sur le territoire d'un des adhérents.

ARTICLE 9 : DUREE DU SYNDICAT

Le SYDELA est constitué pour une durée illimitée.

Annexe 1 – Liste des communes et des E.P.C.I. à fiscalité propre membres du SYDELA

Annexe 2 – Répartition des sièges de délégués au comité syndical pour les collèges électoraux